

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.064 du 15 janvier 2013

A. 206.299/VIII-8192

En cause : **DAVIN** Séverine,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry DELAEY, avocat,
rue des Stations 1
5590 Ciney,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2012 par Séverine DAVIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Madame le Ministre de la Justice, cellule stratégique du Ministère, datée du 19 juin 2012, référencée CAB/CD notifiée [...] le 19 juillet 2012 et qui porte, en un article unique, peine disciplinaire de démission d'office infligée à Madame Séverine DAVIN, assistante de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry DELAEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Caroline VAN GANSBEKE, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est assistante de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne; que le 11 mai 2011, pour couper court à des rumeurs qui circulent à son égard, la requérante a adressé un courrier au directeur de la prison d'Andenne dans lequel elle nie avoir une quelconque relation amoureuse avec un détenu; qu'elle a, le 24 mai, fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée dans l'établissement pénitentiaire; que le 30 mai, la requérante a rencontré la direction de la prison d'Andenne au sujet de son interdiction d'entrée, réunion au cours de laquelle elle a encore formellement nié avoir une relation extra-professionnelle avec ledit détenu; que le 9 juin, le chef d'établissement adjoint de la prison d'Andenne a invité la requérante à s'expliquer sur ces faits; que celle-ci a transmis ses explications écrites à une date non précisée; que le 22 juin, une convocation a été adressée à la requérante en vue d'être entendue le 5 juillet par Valérie HAVART, chef d'établissement adjoint, et Marc DOSOGNE, assistant pénitentiaire chef à la prison d'Andenne; que la requérante a été entendue à cette date assistée d'un délégué syndical; qu'une communication téléphonique enregistrée le 14 mai 2011 est diffusée pendant l'audition; que la requérante nie être la voix féminine qui s'adresse au détenu dans la conversation enregistrée; que le procès-verbal d'audition a été notifié à la requérante par recommandé avec accusé de réception du 27 juillet; que le 4 août, Alain LALOIRE, conseiller général chef d'établissement, a adopté la "proposition provisoire de peine disciplinaire" de la démission d'office suivante :

" (...) Nous estimons que M^{me} DAVIN est assurément la personne concernée par cet enregistrement et a enfreint l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 reprenant les instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires en entretenant une relation extra-professionnelle et probablement sentimentale, par contact téléphonique sur un GSM en possession d'un détenu. Étant au courant de la présence de ce GSM, elle ne l'a en outre pas portée à la connaissance de sa hiérarchie, alors que ce type d'objet est strictement interdit en détention.

Par ces agissements, nous estimons que M^{me} DAVIN a gravement porté atteinte aux règles déontologiques de son métier et aux règles de sécurité en vigueur. (...)"

que cette proposition a été notifiée le 8 août à la requérante et transmise le même jour au comité de direction; que le comité de direction a tenu une audience, le 10 novembre, à laquelle la requérante a été convoquée; qu'il a, le 24 novembre, adopté, à l'unanimité, une "proposition définitive de peine disciplinaire" de démission d'office; que cette proposition a été notifiée à la requérante par un pli recommandé du 1^{er} décembre; que le 6 décembre, elle a introduit, dans le délai prévu, un recours devant la chambre de recours départementale; que le 26 avril 2012, après que le conseil de la requérante a demandé le report de l'audience prévue le 29 mars 2012 et que la requérante a été convoquée à nouveau, la chambre de recours, par avis motivé et à l'unanimité, a fait droit au recours de la requérante; que la chambre de recours estimait, en effet, que les preuves à sa charge n'étaient pas suffisantes et que les poursuites à son égard devaient donc être abandonnées, le doute devant lui bénéficier; que par une note du 1^{er} juin 2012, le greffier-rapporteur de la chambre de recours a transmis à la Ministre l'avis rendu, indiquant qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, la décision de la Ministre devait être communiquée à l'agent et à la chambre de recours dans les quinze jours; que le 19 juin 2012, la note suivante a été adressée au Président de la chambre de recours départementale :

" La Ministre de la Justice
Cellule stratégique

Réf. CAB/CD
Dossier traité par : Christine D'Hondt.

(...)
Monsieur le Président,

Concerne : décision ministérielle en matière disciplinaire/Séverine DAVIN.

Madame la Ministre a rendu sa décision concernant la procédure disciplinaire de Séverine DAVIN :

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Considérant la proposition de peine définitive émise par le comité de direction en date du 24 novembre 2011 et l'avis émis par la Chambre de recours départementale ayant siégé en audience le 26 avril 2012;

Que les éléments suffisants permettant de confirmer que l'intéressée a entretenu une relation non professionnelle avec un détenu d'une part et qu'elle a mis la sécurité de l'établissement en péril d'autre part sont établis;

Qu'il s'agit d'éléments graves pour lesquels le lien de confiance est définitivement rompu;

La peine disciplinaire de démission d'office est infligée à l'intéressée.

Pour la Ministre de la Justice,
(signature)
Christine D'Hondt, Conseiller";

que le 2 juillet 2012, le greffier-rapporteur de la chambre de recours a adressé à la requérante le courrier suivant :

" Je me permets de vous faire parvenir, à titre d'information, la décision prise par Madame la Ministre dans le cadre du recours que vous avez formé contre la proposition définitive de la peine disciplinaire de démission d'office prise à votre rencontre par le Comité de direction en date du 24 novembre 2011.

Par décision du 19 juin 2012, Madame la Ministre nous a fait part qu'elle ne se ralliait pas à l'avis de la Chambre de recours et décide de maintenir la proposition définitive de la peine disciplinaire de démission d'office prise à votre rencontre.

La décision officielle vous sera transmise sous peu par la voie hiérarchique.

Vous trouverez également joints à ce courrier une copie du procès-verbal et de l'avis rendu dans le cadre de votre recours. [...]";

que le 19 juillet 2012, la décision suivante a été prise :

" Le Président du Comité de direction,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du président du comité de direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la Direction générale - Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la Direction générale des Maisons de justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service public fédéral Justice;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office émise le 4 août 2011 par la direction de la prison d'Andenne et signifiée à Madame Séverine DAVIN le 8 août 2011;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office émise à l'unanimité par le comité de direction le 24 novembre 2011;

Vu le recours introduit par l'intéressée le 6 décembre 2011 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 26 avril 2012 qui a estimé à l'unanimité que l'Administration n'apporte pas à suffisance des preuves de l'implication de la partie requérante dans les faits qui lui sont reprochés; qu'il ne convient dès lors plus de poursuivre disciplinairement Madame Séverine DAVIN;

Vu que Madame le Ministre ne se rallie pas à l'avis de la Chambre des Recours, estimant que les éléments suffisants permettent de confirmer que l'intéressée a

entretenu une relation non professionnelle avec un détenu d'une part et qu'elle a mis la sécurité de l'établissement en péril d'autre part; Qu'il s'agit d'éléments graves pour lesquels le lien de confiance est définitivement rompu; Que par conséquent, la peine disciplinaire de démission d'office se justifie;

Considérant qu'il est reproché à Madame Séverine DAVIN, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne, d'avoir eu une conversation téléphonique le 14 mai 2011 avec un détenu avec qui elle entretiendrait une relation extra-professionnelle;

Considérant que la direction d'Andenne a appris que l'intéressée entretenait une relation avec le détenu K. AOUF suite aux dires d'un de ses co-détenus;

Considérant que suite à ces dénonciations, la direction d'Andenne a mené une enquête à la suite de laquelle un GSM lui a été remis, avec une carte SIM et une carte mémoire, sur laquelle une conversation accablante a été enregistrée;

Considérant que Madame DAVIN nie avoir eu cette conversation téléphonique avec le détenu K. AOUF mais reconnaît que les coïncidences sont troublantes;

Considérant que l'intéressée précise lors de l'audition du 10 novembre 2011 que le contenu de sa carte SIM n'a pas été vérifié;

Considérant que Madame HAVART justifie cette absence de vérification par le fait que le numéro d'appel correspondant à la conversation téléphonique incriminée et au SMS du 19 mai 2011 provenait d'une carte SIM prépayée et ne correspondait pas à celui de Madame DAVIN. Il était par conséquent inutile de procéder à une telle vérification car elle aurait été infructueuse;

Considérant que l'audition de cette conversation lors de l'audience du 10 novembre 2011 a confirmé que cet appel était spontané et avait manifestement lieu entre deux personnes en très bonne entente;

Considérant qu'il ressort notamment de cette conversation que cette dame :

- s'émeut et s'inquiète d'une fouille de la cellule du détenu K. AOUF où un GSM aurait pu être trouvé,
- pense que l'autorité croit le détenu HARY - qui a le premier dénoncé ladite relation - et a fait un rapport d'information démentant la relation,
- a eu un différend le matin même avec Madame VANHAGENDOREN,
- a rencontré Madame GEMINNE dans le bureau de l'assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe au 2^{ème} étage,
- travaille encore lundi et mardi puis est en congé une semaine,
- ne peut plus voir son interlocuteur car elle n'arrive plus à prendre le dessus sur cette histoire, «elle pète un câble»;

Considérant que le détenu K. AOUF a reconnu entretenir une relation extra-professionnelle avec l'intéressée. Précisant qu'il en était amoureux et qu'un échange de «bisous» avait eu lieu;

Considérant qu'il a été retrouvé sur la même carte SIM, un SMS comprenant le texte suivant : «Tu me manques, je deviens dingue» daté du 19 mai 2011;

Considérant que Madame DAVIN a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée par décision du 24 mai 2011;

Considérant que même si le nom de Madame DAVIN n'a jamais été cité lors de cette conversation téléphonique, il appert que de nombreux éléments et faits révélés lors de cette dernière désignent un seul et même membre du personnel de la prison d'Andenne à savoir : Madame DAVIN;

Considérant que la précision et le nombre d'informations contenues dans cette conversation téléphonique rend peu probable l'hypothèse d'un coup monté à l'encontre de Madame DAVIN;

Considérant que les faits ont été dénoncés par des détenus, que le détenu impliqué dans la conversation dont question reconnaît lui-même entretenir une relation extra-professionnelle avec Madame DAVIN et précise en être amoureux; que l'auteur de cette conversation est sans conteste une femme, que la conversation était spontanée et avait manifestement lieu entre deux personnes en très bonne entente, que les éléments contenus dans la conversation et repris supra désignent une seule personne, à savoir Madame DAVIN; que l'on peut en conclure qu'à titre de faisceau de présomptions, l'implication de Madame DAVIN est établie;

Considérant que par son comportement, l'intéressée a porté atteinte à l'art. 7 § 1^{er}, 1^o du Statut des agents de l'État selon lequel : «... l'agent de l'État doit respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements»;

Considérant que Madame DAVIN a enfreint l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires, stipulant que «Les agents ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont justifiés par le service»;

Considérant que la réglementation en vigueur fait l'objet d'une formation pour tout nouvel agent;

Considérant que même si l'intéressée nie les faits, il est rappelé que suffisamment d'éléments tendent à démontrer le contraire, à titre de présomption et que par de tels comportements la sécurité de l'établissement peut être gravement mise en danger;

Considérant que pour toutes ces raisons, la crédibilité professionnelle de Madame DAVIN ainsi que le lien de confiance avec sa hiérarchie et ses collègues sont rompus [sic] de manière irrémédiable;

ARRÊTE :

Article unique : La peine disciplinaire de démission d'office est infligée à Madame Séverine DAVIN, née le 30 octobre 1975, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne";

que cette décision est signée "Pour le président du Comité de direction : le Directeur général : H. MEURISSE"; que par une lettre recommandée du 19 juillet 2012 les services de la partie adverse ont transmis à la requérante "une copie conforme de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2012" et lui ont indiqué la possibilité d'introduire un recours en annulation contre cet arrêté; qu'il s'agit dès lors bien de l'acte attaqué;

Considérant que dans son rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, Madame le premier auditeur examine d'office la compétence de l'auteur de l'acte; qu'elle relève que lorsque l'avis de la chambre de recours est favorable à l'agent, seul le Ministre peut, conformément à l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 organique des agents de l'État, prononcer la sanction disciplinaire; qu'en raison du pouvoir exprès qui lui est confié par cette disposition,

il appartient au Ministre non seulement de décider de ne pas se rallier à l'avis de la chambre de recours, mais également de motiver en la forme les raisons justifiant un tel choix; qu'en l'espèce, la décision prise le 19 juin 2012 est signée "pour la Ministre" par Christine D'HONDT, conseiller à la cellule stratégique de la Ministre et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la Ministre elle-même aurait pris cette décision; qu'elle conclut à l'annulation de la décision attaquée, le recours n'appelant que des débats succincts;

Considérant que par un courrier du 19 décembre 2012, postérieur à la clôture des débats, la partie adverse a transmis au Conseil d'État une nouvelle pièce, datée du 7 juin 2012, qui, selon elle, est de nature à prouver la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que l'affaire ne peut être tranchée définitivement dans le cadre de la procédure en débats succincts; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.